

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 11 juillet à 20h30, le Conseil municipal de Balazé légalement convoqué le 7 juillet 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la MAIRIE en séance publique, sous la présidence de Stéphane DOUABIN, le Maire.

Présents : Stéphane DOUABIN, Alain HERRAUX, Marie-Renée SAILLANT, David VEILLARD, Jean-Fabrice CLOAREC, Aimé LOISEL, Loïc MESSAGER, Albert CHEVILLARD, Thierry CREZE, Manuella HERISSE, Gwénaëlle LE CALVEZ, Elodie PAUTONNIER et Mélanie SIMON.

Pouvoirs : Jennifer PAREIGE a donné pouvoir à Stéphane DOUABIN
Rolande TRUEL a donné pouvoir à David VEILLARD

Absents excusés : Vincent BLOT (pour le point n°2022 07 11 D1), Emmanuelle BARDAINE, Sabrina SAUDRAIS et Bernard DELAUNAY.

Secrétaire de séance : Gwénaëlle LE CALVEZ

Avis du Conseil Municipal sur le procès-verbal du 16 juin 2022 : avis favorable à l'unanimité.

2022 07 11 D1 URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2021 05 06 D1 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2021

2022 07 11 D1 URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2021 05 06 D1 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2021

Marie-Renée SAILLANT, Adjointe au Maire, expose :

Il est proposé au conseil municipal de modifier la délibération n°2021 05 06 du conseil municipal du 6 mai 2021 comme suit (modification en rouge) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L. 153-45, L. 153-46, L. 153-47, L. 153-48, L.153-1, L. 151-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2020 approuvant le plan local d'urbanisme,

Considérant qu'il est à ce jour nécessaire **d'engager** une procédure de modification simplifiée du Plan local d'Urbanisme portant sur les points suivants :

➤ Adaptations mineures du règlement littéral sur les points suivants : la hauteur des clôtures, l'assouplissement des règles d'implantation des constructions en considération de la forme de la parcelle, la suppression de l'alinéa qui impose l'intégration des châssis des panneaux photovoltaïques dans la toiture, l'assouplissement de la règle d'aspect des toitures dans le but de permettre la mise en œuvre de toitures végétalisées.

L'adaptation de la règle des extensions d'une habitation existante dans l'enveloppe du bâtiment existant en zone A et N ;

➤ Mise à jour du plan de zonage concernant :

- Les haies identifiées au titre des continuités écologiques,
- L'adaptation des emplacements réservés suivants :

Numéro	Surface	Objet	Adaptation envisagée
ER1	30336 m ²	Chemin pour passage d'engins agricoles et continuité écologique	Adaptation du tracé et des limites en rapport à la topographie du terrain.
ER2	4933 m ²	Extension du cimetière	Supprimé
ER4	1841 m ²	Création de liaison	Enrichi des objets suivants : aire de stationnement, accès PMR au cimetière, extension du cimetière et liaison piétonne
ER8	5988 m ²	Liaison douce entre le bourg et la voie verte	Adaptation du tracé

- Mise à jour du plan des bâtiments pastillés et dépastillés.

Il est demandé au Conseil municipal :

- ✓ **D'ENGAGER** la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme ;
- ✓ **DE PRECISER** que les modifications envisagées portent sur les points énumérés ci-dessus ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet ;
- ✓ **DE DIRE** que conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié avant la mise à disposition du public :
 - Au Préfet,
 - Aux Présidents des Conseils Régional et Départemental,
 - Au SCoT du Pays de Vitré,
 - Au syndicat d'urbanisme du Pays de vitré,
 - A Vitré communauté,
 - Aux communes voisines
 - Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'industrie, des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.
- ✓ **DE PRECISER** que conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, les modalités suivantes de mise à disposition du public sont retenues :
 - Une information sera faite dans la presse notamment dans la rubrique locale du journal quotidien OUEST France et le Journal de Vitré,
 - Une information sera faite par voie d'affichage à la mairie et sur le tableau d'affichage communal près de l'école,
 - Une information sera faite sur le site internet de la mairie (www.balaze.com),

- Un registre (ou cahier) sera mis à disposition en mairie, afin de recueillir les observations, avis, idées des particuliers ;
- ✓ **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au préfet et aux communes voisines, qui seront consultées sur leur demande et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget communal ;
- ✓ **DE DIRE** que cette délibération annule et remplace la délibération n°2021 05 06 du conseil municipal du 6 mai 2021 ;
- ✓ **DE DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2022 07 11 D2 – VOIRIE COMMUNALE : ENQUETE PUBLIQUE POUR DECLASSEMENT EN VUE DE CESSIONS

Marie-Renée SAILLANT, Adjointe au Maire, expose :

Plusieurs demandes d'acquisition de portions de voies communales ont été transmises en mairie.

Afin de pouvoir procéder à l'aliénation de ces portions de voies, une enquête publique doit être menée en vue de leur déclassement préalable.

M. Jean-Luc DEMONT a été désigné comme commissaire enquêteur.

Vu le code de la voirie routière : Article L. 141-3, Articles R141-4 à R.141-10,

Vu le code des relations entre le public et l'administration : Articles L.134-1 et L.134-2, Articles R.134-3 à R.134-30,

Considérant que les délibérations relatives au classement/déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie ;

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à lancer l'enquête publique préalable au déclassement d'une partie des voies communales suivantes :

- « La Contrie » CE 264
- « La Contrie » CE 263
- « La Haute Roche » CE 86
- « Les Grands Champs CE 122
- « La Bougrie » ZZ 135
- « La Grange » CE 235
- « Le Milieu Feu » CE 228
- « Le Petit Étang » ZW 90
- « Le Haut Chaveignel » CE 285

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce dossier.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

CONVENTION PORTANT REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE PUBLIC DE 2 TERRAINS DE FOOTBALL AVEC LE SDE35 – POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de retirer ce point à l'ordre du jour car le SDE35 ne peut pas effectuer ces travaux d'éclairage public en 2022. Une solution de remplacement sera étudiée.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE L'EXTENSION DES RESEAUX ELECTRIQUES DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RENOVATION

Le conseil municipal décide l'unanimité de retirer ce point à l'ordre du jour.

2022 07 11 D3 – PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT

Monsieur le Maire, expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant le projet de mise à disposition d'un agent communal à la Fédération Départementale 35 Familles Rurales afin d'y exercer les fonctions de directeur de l'ALSH ;

Considérant que la modification du temps de travail supérieure à 10% du temps de travail initial est assimilée à la suppression de l'emploi d'origine suivie de la création d'un autre poste doté d'un nouveau temps de travail.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **DE SUPPRIMER** à compter du 30 août 2022 l'emploi permanent d'animateur sportif/Coordonnateur enfance jeunesse (grade : adjoint territorial d'animation) créé initialement à temps non complet par délibération du 29 juin 2021 pour une durée de 10 heures par semaine ;
- ✓ **DE CREER** un emploi permanent de directeur d'ALSH/Animateur sportif/Coordonnateur enfance jeunesse (grade : adjoint territorial d'animation) à temps complet à compter du 30 août 2022 ;
- ✓ **DE MODIFIER** le tableau des emplois ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant ;
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2022 07 11 D4 – PERSONNEL COMMUNAL : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE FAMILLES RURALES

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au profit d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes.

Depuis le 1er janvier 2020, l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire (CAP) n'est désormais plus requis (précisions de la DGCL en mars 2020, en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Depuis le 15 octobre 2019, une convention tripartite commune de Balazé/Association Familles Rurales de Balazé/Fédération départementale 35 Familles Rurales a été signée pour l'organisation et la gestion de l'accueil de loisirs. Il a été convenu avec la fédération départementale Familles Rurales que la commune met à disposition de l'association un agent en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Suite au départ de l'agent qui occupait ce poste et au recrutement d'un nouvel agent, il est nécessaire de signer une nouvelle convention de mise à disposition.

Vu l'accord de l'agent intéressé,

Il est proposé au Conseil municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition conclue entre la commune et la fédération départementale « Familles Rurales » (projet de convention joint en annexe de la délibération) ;
- ..Durée de la convention : 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction, soit du 30 août 2022 au 29 août 2023
- ..Temps de travail hebdomadaire de la mise à disposition : 25h/35h
- ..Fonction exercée : direction de l'ALSH

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document lié à ce dossier.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2022 07 11 D5 – PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2021 02 18 D5 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2021 RELATIVE AUX HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES DES AGENTS

Monsieur le Maire expose :

La collectivité souhaite faire bénéficier les médecins généralistes du centre de santé (filiale médico-sociale) de la récupération et le cas échéant du paiement des heures supplémentaires et complémentaires (modifications en rouge).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Monsieur Le Maire indique que tous les agents de catégorie B et C ainsi que les agents de catégorie A de la filière médico-sociale, titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels de droit public de la collectivité peuvent être concernés par la réalisation et le paiement de ces heures supplémentaires et complémentaires, étant entendu que la récupération sera privilégiée au paiement des heures, le choix étant laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. De plus, Le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Il est indiqué, par filière, les cadres d'emplois concernés à ce jour au sein de la commune de Balazé :

- Filière médico-sociale :

o Médecins territoriaux hors classe

- Filière administrative :

o Rédacteurs territoriaux

o Adjoints administratifs territoriaux

- Filière animation :

o Adjoints d'animation territoriaux

- Filière culturelle :

Adjoints territoriaux du patrimoine

Il est proposé au conseil municipal :

✓ **D'APPROUVER** les modifications ci-dessus ;

✓ **DE DIRE** que cette délibération annule et remplace la délibération n°2021 02 18 d6 du conseil municipal du 18 février 2021.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2022 07 11 D6 – FINANCES – AMORTISSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE PAR LA COMMUNE A VITRE COMMUNAUTE AU TITRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS D'INVESTISSEMENT 2022

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes les collectivités et établissements publics, quel que soit leur taille, doivent procéder à l'amortissement des subventions d'équipements qu'elles ont versées sur une durée maximale de :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal du 3 juin 2021, le conseil municipal a validé le principe d'une délégation de compétence « eaux pluviales urbaines » avec Vitré communauté.

Par délibération du conseil municipal du 21 octobre 2021, le conseil municipal a approuvé le principe d'une libre fixation libre des attributions de compensation à compter de 2022.

Monsieur le Maire informe que la commune a versé en une participation d'un montant de 9 842 € à Vitré communauté au titre des attributions de compensation 2022 sur le compte 2046. Cela correspondant aux travaux des eaux pluviales réalisés en 2020 et 2021.

Or, en M14 les subventions d'équipement versées au compte 204 doivent être obligatoirement amorties.

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **DE FIXER** la durée d'amortissement à 15 années à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- ✓ **DE PREVOIR** les crédits budgétaires correspondant au budget primitif.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2022 07 11 D7 – FINANCES – AMORTISSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A LA COMMUNE DE CHATILLON-EN-VENDELAIS AU TITRE DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA ROUTE DE LA CHAPELLERIE

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes les collectivités et établissements publics, quel que soit leur taille, doivent procéder à l'amortissement des subventions d'équipements qu'elles ont versées sur une durée maximale de :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal du 9 septembre 2021, le conseil municipal a validé la participation financière de la commune d'un montant de 12 968,90 € à la commune de Châtillon-en-Vendelais pour les travaux de réfection et de réaménagement de la chaussée de la route de la Chapellerie situés sur la commune de Balazé.

Ce montant a été versé au compte 2041411. Or, en M14 les subventions d'équipement versées au compte 204 doivent être obligatoirement amorties.

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **DE FIXER** la durée d'amortissement à 15 années à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- ✓ **DE PREVOIR** les crédits budgétaires correspondant au budget primitif.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2022 07 11 D8 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT (DELIBERATION DU 24 MAI 2020)

Droit de préemption urbain :

- 2022-50 : 1 rue des Courtils, parcelle ZX n°31, pas de préemption
- 2022-51 : 25 allée de Bretagne, parcelles ZL n°197, pas de préemption

Marchés publics inférieurs à 50 000 € HT :

- 2022-52 : Travaux de création de fossés, entreprise 2LTP : 4 552,20 € TTC

- 2022-53 : Travaux électricité 2^{ème} cellule commerciale Ilôt Saint Martin, entreprise G2e : 621,89 € TTC

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions prises par M. le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir du conseil municipal.

➤ **Informations et questions diverses**

➤ **Compte-rendu des commissions**

- Commission ECE le lundi 13 juin 2022 à 20h30
- Commission Embellissement le lundi 20 juin 2022 à 20h30

➤ **Dates à retenir**

Prochains conseils municipaux : 19/09/2022 – 20/10/2022 – 08/12/2022 – 12/01/2023

La séance s'est levée à 22h45

***Prochain Conseil Municipal :
Lundi 19 septembre 2022***

Le Maire :

Les adjoints :